



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014041-0003

**signé par
le Délégué Territorial**

le 10 Février 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté portant modification de l'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES D'EVRY/ HORVATH
signifiant changer en SAINT MICHEL
AMBULANCES au 20 bis rue Denis Papin
ZAC des Montatons 91240 SAINT MICHEL
SUR ORGE

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A- 14
portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU la demande en date du 31 août 2013 de Monsieur Christian HORVATH, signifiant changer la dénomination sociale d'AMBULANCES D'EVRY/HORVATH en SAINT MICHEL AMBULANCES ajoutant un co-gérant du nom de Marie Christine HORVATH et un directeur technique du nom de Sébastien HORVATH avec changement d'implantation de ladite SARL au 20 bis rue Denis Papin, ZAC des Montatons - 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE ;
- VU les extraits de K Bis en date du 05 novembre 2013 et du 23 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT après visite en date du 24 septembre 2013, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par les gérants de l'entreprise est complet ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

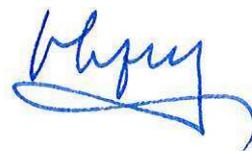
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 06-1261 du 03 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **SAINT MICHEL AMBULANCES**, dont le siège social et l'établissement principal sont situés au **20 Bis rue Denis Papin, ZAC des Montatons - 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE**, bénéficie de l'agrément n° **91-95-066** pour les véhicules et personnels dont la liste est jointe en annexe.
Cette entreprise est gérée par **Monsieur Christian HORVATH et Madame Marie Christine HORVATH.**

- ARTICLE 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 4 : Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **10 FEV. 2014**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET

ST MICHEL AMBULANCES anciennement AMBULANCES D'EVRY/C.HORVATH

(Agrément 91.95.066)

20 bis rue Denis Papin ZAC des Montatons
91240 ST MICHEL SUR ORGE

Tél : 01.69.25.36.86 - fax : 01.69.25.05.82 - mail : ambulances.stmichel@orange.fr

Gérant : Monsieur Christian HORVATH et Madame Marie-Christine HORVATH

Protocoles de désinfection

VEHICULE

AMBULANCE

Marque/Genre	Immatriculation	date visite de conformité	heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique	type d'ambulance
RENAULT TRAFIC	CT 043 RN	29/05/2013		AR 546 RN			A catégorie C
RENAULT TRAFIC	DC 157 NY	31/01/2014	10h20	BD 661 NG			A catégorie C
FIAT	BY 060 HC	01/12/2011		AS 269 GL			A catégorie C
PEUGEOT VASP	597 ERN 91	19/03/2003					A catégorie C

VSL

Marque/Genre	Immatriculation	date visite de conformité	heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique
CITROEN	CP 140 CB	09/01/2013		AV 431 ET		
Citroen	CK 315 NR	19/09/2012		AM-936-TL		
Citroën	BR 444 LR	25/07/2011		AB 895 JB		

PERSONNEL

CCA - DEA

Nom	Prénom	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de	date de réception dossier complet
AMBROISINI	Michael	DEA 06/07/2012	08/11/2013				18/03/2015	
CIRET	Didier	CCA	01/04/2013		Employé de Bouray - en remplacement		26/09/2015	29/03/2013
DA SILVA	Antonio	DEA 2011	02/12/2013				22/10/2014	06/12/2013
DELIS OLIVIER	Olivier	CCA 11/05/2005	02/05/2013				24/01/2017	06/05/2013
DEMOULIN	Emmanuel	CCA 09/1991	30.03.95				09/05/2014	
GERARD	Jean Michel	CCA 12/1994	01.12.03				31/08/2017	
HORVATH	Christian	CCA	24.11.97		GERANT roulant			
MARCHASSON	Sébastien	DEA 07/2010	17/12/2012				19/07/2017	17/02/2012
PROTIERE	Adriane	DEA 08/07/2013	25/07/2013				03/02/2017	29/07/2013
ROY	Davy	DEA 07/2010	04/07/2008		ancien AFGSU		06/05/2018	ok
SPIITERI	Anthony	DEA 07/07/2008	27/11/2012				03/04/2012	28/11/2012
STOPPA	Amélie	DEA 15/07/2010	02/04/2013				25/06/2018	04/04/2013

BNS, AFPS, AA...

Nom	Prénom	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de	date de réception dossier complet
EDJIMI	BIENVENU	AA 22/10/2012	26/11/2012				01/08/2017	28/11/2012
FAUCHER	JEREMIE	AFPS 05/2004	01/06/2011				20/08/2017	
GHOUMA	RAGHMAN	AFPS 02/2002	09.07.02				26/11/2012	
GROLLEAU	HENRI	BNS 01/1991	30.03.95				10/02/2016	
LAMPREIA	SEBASTIEN	AA 06/11/2009	01/08/2013				17/09/2014	06/08/2013
LECERF	JEROME	BNS 08/1988	03.11.03				18/02/2014	
PEREIRA RODRIGUES	ANNE MARIE	AFPS 08/2000	08.09.99				17/01/2017	
RAMOS	HECTOR	AA 03/2011	04/04/2011				29/10/2015	

RECAPITULATIF

AMBULANCE		4	CCA	12
V.S.L.		3	BNS, AFPS, PSC, CHA	8

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale de l'Essonne
Immeuble Franco Evry - Tour Lorraine
6 - 6 rue Prométhée
91035 EVRY CEDEX



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0008

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/171 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel au
Centre Hospitalier du Sud- Francilien

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 171

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au centre hospitalier du Sud-Francilien

EJ FINESS : 910002773
EG FINESS : 910020254

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

-
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/21 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier du Sud Francilien** ;
- Vu L'arrêté 13-468 du 11 octobre 2013 modifiant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier du Sud Francilien** ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/131 du 27 novembre 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier du Sud Francilien** ;

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier du Sud Francilien** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **48 704 684€**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **48 273 468€**.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

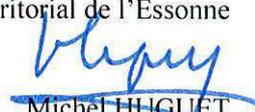
- **5 794 838€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **357 187€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du centre hospitalier Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/172 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel
Centre Hospitalier Intercommunal Sud
Essonne Dourdan- Etampes

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 172

**modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne
Dourdan - Etampes**

EJ FINESS : 910019447
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- 
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/20 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan – Etampes** ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/132 du 27 novembre 2013 modifiant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan – Etampes** ;

-
- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan – Etampes** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 984 819€**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 942 573€**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 223 493€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 917 933€**.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/173 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel au
centre hospitalier de Juvisy

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 173

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au centre hospitalier de Juvisy

**EJ FINESS : 910019454
EG FINESS : 910018423**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- 
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/OS/ES/22 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier de Juvisy** ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/OS/ES/133 du 27 novembre 2013 modifiant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier de Juvisy** ;

- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier de Juvisy** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 782 668€**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 696 103€**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 754 153€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, la Directrice par intérim du centre hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013364-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/174 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel au
centre hospitalier d'Arpajon

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 174

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au centre hospitalier d'Arpajon

EJ FINESS : 910110014
EG FINESS : 910000272
EJ FINESS USLD : 910811728

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- 
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/19 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier d'Arpajon** ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/134 du 27 novembre 2013 modifiant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier d'Arpajon** ;

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier d'Arpajon** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 654 079€**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 592 521€**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 121 487€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 130 177€**.

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/175 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel au
centre Hospitalier général de Longjumeau

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 175

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du centre hospitalier général de Longjumeau

EJ FINESS : 910110055

EG FINESS : 910000298

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- 
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/23 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier général de Longjumeau** ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/135 du 27 novembre 2013 modifiant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier général de Longjumeau** ;

- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier général de Longjumeau** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 439 245€**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 943 918€**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 590 827€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice par intérim du centre hospitalier général de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013364-0013

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/176 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel du
centre hospitalier d'Orsay

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 176

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du centre hospitalier d'Orsay

EJ FINESS : 910110063
EG FINESS : 910000306
EJ FINESS USLD : 910811074

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- 
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/24 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier d'Orsay** ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/24 du 25 avril 2013 modifiant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier d'Orsay** ;

- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier d'Orsay** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 196 401€**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 042 175€**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 672 490€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 051 352€**.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice par intérim du centre hospitalier d'Orsay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0014

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/177 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel au
centre hospitalier de Bligny

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 177

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au centre hospitalier de Bligny

EJ FINESS : 750811184

EG FINESS : 910150028

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- 
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/28 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier de Bligny** ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/138 du 27 novembre 2013 modifiant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier de Bligny** ;

-
- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier de Bligny** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 447 313€**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **281 515€**.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le Directeur du centre hospitalier de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0015

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/178 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel de
l'Hôpital Privé Gériatrique "Les Magnolias"

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 178

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »

**EJ FINESS : 91000033
EG FINESS : 910150069
EJ FINESS USLD : 910815992**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- 
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/30 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **de l'hôpital privé gériatrique « Les Magnolias »** ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/139 du 27 novembre 2013 modifiant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **de l'hôpital privé gériatrique « Les Magnolias »** ;

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de **l'hôpital privé gériatrique « Les Magnolias »** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 481 271€**

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **436 311€**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 909 680€**.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice de l'hôpital privé gériatrique « Les Magnolias » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0016

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/179 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel du
Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens
de Varennes- Jarcy

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 179

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy

EJ FINESS : 75 0 720 575

EG FINESS : 91 0 150 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
 - Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 - Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 - Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 - Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
 - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
 - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
 - Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
 - Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/31 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel du **centre médical pédagogique « Les Lycéens » de Varennes Jarcy**;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre médical pédagogique « Les Lycéens » de Varennes Jarcy pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 363 090€**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0017

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/180 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel au
Groupe Hospitalier "Les Cheminots"

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 180

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au groupe hospitalier « Les Cheminots »

EJ FINESS : 910009539

EG FINESS : 910150085

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

-
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/27 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel au **groupe hospitalier « Les Cheminots »** ;
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du groupe hospitalier « Les Cheminots » pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 154 643€**.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du groupe hospitalier « Les Cheminots » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0018

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/181 modifiant
des ressources d'Assurance- maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel de la
Maison de santé "La Martinière"

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 181

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de la Maison de santé « La Martinière »

EJ FINESS : 830013678

EG FINESS : 910811322

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/29 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **de la Maison de santé « La Martinière »** ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la Maison de santé « La Martinière » pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 155 798€**.
- ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur de la Maison de santé « La Martinière » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013364-0019

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/182 fixant pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier Sud Francilien

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier Sud Francilien

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910020254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 91-2013/OS/ES/61 du 28/06/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier Sud Francilien ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier Sud Francilien situé 116, boulevard Jean Jaurès 91106 Corbeil-Essonnes Cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **7 970 151 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier Sud Francilien et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Délégué Territorial de l'Essonne et le Directeur du Centre hospitalier Sud Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

CH SUD-FRANCIEN

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	222 261		222 261	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	69 300		69 300	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	345 170		345 170	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	245 170		245 170	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	500 500		500 500	
14	6572134123	Les consultations mémoire	104 076		104 076	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0		0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	84 642		84 642	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	2 680 092		2 680 092	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	4 251 211	0	4 251 211	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	447 266		447 266	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	289 509		289 509	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0	2 500 000	2 500 000	Compensation presta expert renégociation BEH et PREF
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	29 140		29 140	
20	6572134148	AC Divers	453 025		453 025	
		SOUS TOTAL ex-AC	1 218 940	2 500 000	3 718 940	
		TOTAL FIR 2013	5 470 151	2 500 000	7 970 151	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0020

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/183 fixant pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes

Arrêté n° ars 91-2013/OS/ES/183

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes

EJ FINESS : 910019447

EG FINESS : 910001973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 91-2013/OS/ES/62 du 28/06/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 763 788 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Délégué Territorial de l'Essonne et le Directeur Général du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	0		0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	40 000		40 000	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0		0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	180 000		180 000	
14	6572134123	Les consultations mémoire	104 076		104 076	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	49 955		49 955	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	46 697		46 697	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	1 460 299		1 460 299	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 881 027	0	1 881 027	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	38 271		38 271	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	52 800		52 800	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	183 274		183 274	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	0	588 000	588 000	Soutien investissement AUTOCOM
20	6572134148	AC Divers	20 416		20 416	
		SOUS TOTAL ex-AC	294 761	588 000	882 761	
		TOTAL FIR 2013	2 175 788	588 000	2 763 788	

Arrêté N°2013364-0020 - 13/02/2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0021

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/184 fixant pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'EPS Barthélémy- Durand

Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/184

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l'EPS Barthélémy Durand

EJ FINESS : 910140029

EG FINESS : 910000330

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
 - Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
 - Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
 - Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
 - Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
 - Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
 - Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
 - Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
 - Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
 - Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
 - Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
 - Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 - Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
 - Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement EPS Barthélémy Durand situé Avenue du 8 mai 1945 91152 Etampes cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **5 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS Barthélémy Durand et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Délégué Territorial de l'Essonne et la Directrice par intérim de l'EPS Barthélémy Durand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

EPS BARTHELEMY DURAND

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		5 000	5 000	ETP : Psychoses avec traitement neuroleptique au long cours, schizophrénie
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)			0	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	5 000	5 000	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	0		0	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	0		0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	0		0	
20	6572134148	AC Divers	0		0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	0	0	
		TOTAL FIR 2013	0	5 000	5 000	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0022

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/185 fixant pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/185
fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier de Juvisy sur Orge

EJ FINESS : 910019454

EG FINESS : 910018423

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/151 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Juvisy Sur Orge ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

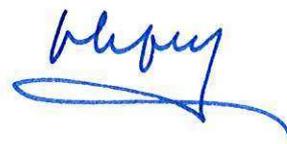
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Le CH de Juvisy sur Orge situe 9 rue Camille Flammarion 91265 Juvisy-sur-Orge, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **1 344 925 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Juvisy sur Orge et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France , le Délégué Territorial de l'Essonne et la Directrice par intérim du Centre hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le 30 décembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

CH DE JUVISY SUR ORGE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0		0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	0		0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0		0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0		0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0		0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0		0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0		0	
14	6572134123	Les consultations mémoire	0		0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	64 587		64 587	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0		0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0		0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	233 653		233 653	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	298 240	0	298 240	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	15 085		15 085	
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	31 600		31 600	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	0			
20	6572134148	AC Divers		1 000 000	1 000 000	Financement des surcoûts liés à l'emprunt toxique
		SOUS TOTAL ex-AC	46 685	1 000 000	1 046 685	
		TOTAL FIR 2013	344 925	1 000 000	1 344 925	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013365-0007

**signé par
le Responsable du Département des Etablissements de Santé**

le 31 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/186 modifiant pour 2013, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier du Sud Francilien

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/186

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au centre hospitalier du Sud-Francilien

EJ FINESS : 910002773
EG FINESS : 910020254

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

-
-
-
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/415 du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/OS/ES/21 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier du Sud Francilien** ;
- Vu L'arrêté 13-468 du 11 octobre 2013 modifiant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier du Sud Francilien** ;

-
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/131 du 27 Novembre 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier du Sud Francilien** ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/171 du 30 Décembre 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier du Sud Francilien** ;
- Vu L'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France portant délégation de signature à François Pinardon, responsable du département de pilotage financier des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier du Sud Francilien** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **86 628 454€**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **60 349 698€**.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **5 794 838€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **357 187€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe

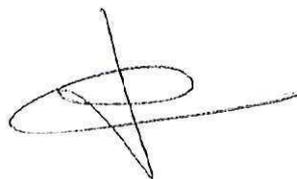
ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du centre hospitalier Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 décembre 2013

Pour la Directrice du Pôle Etablissements de santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014008-0008

**signé par
la Directrice
le Directeur Adjoint**

le 08 Janvier 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à M.
José DA CUNHA, Directeur du Patrimoine,
des services Economiques et de la Logistique
des CH de Longjumeau et d'Orsay



DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur José DA CUNHA Direction du Patrimoine, des services Economiques et de la Logistique

La Directrice par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay - Juvisy

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 octobre 2008 et l'arrêté rectificatif du 27 novembre 2008 portant nomination de Monsieur José DA CUNHA en qualité de Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2013/OS/ES/n°127, en date du 7 novembre 2013, chargeant Madame Isabelle LECLERC, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José DA CUNHA, Directeur du Pôle patrimoine, services économiques et logistiques des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes qui relèvent de son champ de compétence à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) et des contrats, marchés ou avenants d'un montant supérieur à 90 000€ HT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José DA CUNHA, délégation est donnée à Madame Nadia EL NOUCHI, Directeur adjoint chargée des investissements et des travaux des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes qui relèvent de son champ de compétence à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) et des contrats, marchés ou avenants d'un montant supérieur à 90 000€ HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José DA CUNHA, et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Monsieur Hervé DUBART, Directeur adjoint chargé du Patrimoine, des Travaux, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes qui relèvent de son champ de compétence à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) et des contrats, marchés ou avenants d'un montant supérieur à 90 000€ HT.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José DA CUNHA, délégation est donnée à Madame Sandrine BEDNARSKI, Directeur adjoint chargé des services Logistiques des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes qui relèvent de son champ de compétence à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) et des contrats, marchés ou avenants d'un montant supérieur à 90 000€ HT.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI, de Madame Sandrine BEDNARSKI et de Monsieur Hervé DUBART , délégation est donnée à Madame Lisiane SIMONET, Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Longjumeau et à Madame Géraldine GUILLART Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de leurs attributions, les notes, courriers, certificats, attestations et commandes inférieurs à 15 000€ HT, à l'exception des courriers et conventions destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) des contrats, marchés et avenants.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI, de Madame Sandrine BEDNARSKI, de Monsieur Hervé DUBART , de Madame Lisiane SIMONET et de Madame Géraldine GUILLART délégation est donnée à Madame Dominique PETIT Adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Longjumeau et à Madame Stella PRUDENT Adjoint des cadres au Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer dans la limite de leurs attributions, les notes, courriers, certificats, attestations et commandes inférieurs à 4000€ HT, à l'exception des courriers et conventions destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) des contrats, marchés et avenants.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI et de Monsieur Hervé DUBART, délégation est donnée à Monsieur Djamal ALI-BELHADJ, Technicien supérieur hospitalier, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour agir dans les situations relevant de l'entretien, du contrôle, de l'accessibilité, du respect de l'ensemble des règles de sécurité.

Monsieur Djamal ALI-BELHADJ peut intervenir à ce titre à toute heure et sur toutes catégories d'agents si les situations ou les procédures employées mettent en péril la sécurité.

Il est chargé par ailleurs de porter plainte au Commissariat ou à la Gendarmerie au nom de l'institution pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes pour le Centre Hospitalier de Longjumeau.

En cas d'absence de Monsieur Djamal ALI-BELHADJ, Monsieur Gilles MACQUIGNEAU, Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, sera chargé de porter plainte au Commissariat ou à la Gendarmerie au nom de l'institution pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes pour le Centre Hospitalier de Longjumeau.

En matière de sécurité incendie, Monsieur Djamal ALI-BELHADJ pourra s'appuyer sur les compétences des personnels spécialement formés à cet effet conformément à la réglementation.

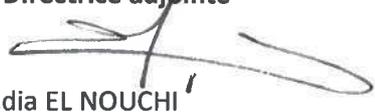
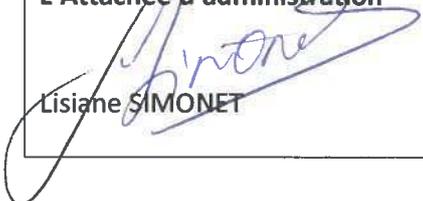
Article 8 :

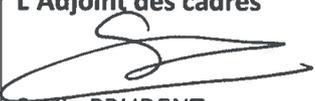
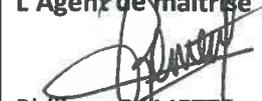
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI, de Monsieur Hervé DUBART, délégation est donnée à Messieurs Philippe RAMETTE, agent de maîtrise et Marcel ALEXANDRE, Maitre ouvrier, pour porter plainte au Commissariat ou à la Gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier d'Orsay, pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 :

La présente décision annule et remplace la décision du 9 août 2012. Elle sera communiquée aux trésoriers, receveurs des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Longjumeau, le 8 janvier 2014

La Directrice par Intérim  Isabelle LECLERC	Le Directeur du pôle  José DA CUNHA <i>Signature et paraphe</i>
La Directrice adjointe  Nadia EL NOUCHI	La Directrice adjointe  Sandrine BEDNARSKI
Le Directeur adjoint  Hervé DUBART	L'Attachée d'administration  Géraldine GUILLART
L'Attachée d'administration  Lisiane SIMONET	L'Adjoint des cadres  Dominique PETIT

<p>L'Adjoint des cadres</p>  <p>Stella PRUDENT</p>	<p>Le Technicien supérieur</p>  <p>Djamel ALI-BELHADJ</p>
<p>L'Agent de maîtrise</p>  <p>Philippe RAMETTE</p>	<p>Le Maître ouvrier</p>  <p>Marcel ALEXANDRE</p>
<p>Le Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe</p>  <p>Gilles MACQUIGNEAU</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014035-0001

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 04 Février 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/022 du 4 février
2014 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur HOCHET Servane



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR HOCHET SERVANE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire HOCHET Servane, née le 13/10/1971 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 62/64, rue Pierre Guilbert – 91330 YERRES ;

Considérant que le docteur vétérinaire HOCHET Servane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire HOCHET Servane, n° d'ordre 14042 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 62/64, rue Pierre Guilbert – 91330 YERRES.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire HOCHET Servane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire HOCHET Servane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 4 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014035-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 04 Février 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/023 du 4 février
2014 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur GUEYDON Julien.



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/023
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR GUEYDON JULIEN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire GUEYDON Julien, né le 03/12/1985 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 644, avenue de Dourdan – 91530 SERMAISE ;

Considérant que le docteur vétérinaire GUEYDON Julien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire GUEYDON Julien, n° d'ordre 24289 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 644, avenue de Dourdan – 91530 SERMAISE .

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire GUEYDON Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire GUEYDON Julien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le - 4 FEV, 2014

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Directeur Départemental Adjoint
M. KÉROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014029-0008

**signé par
Le Comptable**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion fiscale**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 023 du 29 janvier
2014 portant délégation de signature de la
responsable de la trésorerie de Bièvres en
matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable, responsable de la trésorerie de BIEVRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame CHEHENSE Béatrice, Inspectrice des Finances Publiques et à Madame JEHANNO Marinette, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjointes au Comptable chargé de la trésorerie de BIEVRES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUBRY Céline	Contrôleur	1.000	6 mois	5.000 €
FRENAY Sophie	Contrôleur	1.000	6 mois	5.000 €
GUENEGAN-ABAZIOU Patricia	Contrôleur	1.000	12 mois	10.000 €
SCHMITZ Corinne	AA	1.000	6 mois	2.000 €

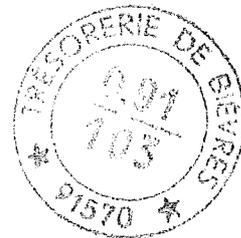
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne...

A Bièvres, le 29/01/2014
Le comptable,









PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 28 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 021 du 28 janvier
2014 portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées en vue de procéder aux
travaux de remaniement du plan cadastral sur
le territoire de la commune d'ANGERVILLE

ARRETE

N° 2014-DGFIP-DDFIP N°021 du 28 janvier 2014

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition de Madame Annick DUMONT, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

.../...

ARRETE :

Article 1 - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à compter du 20 février 2014 dans la commune d'ANGERVILLE.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation National du Cadastre (SDNC) à Saint Germain en Laye.

Article. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées:

Méréville, Monnerville, Pussay.

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

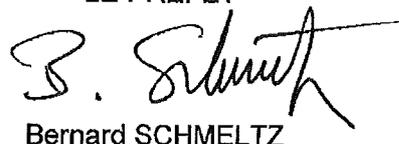
Article. 5. – Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

Article. 6. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune d'ANGERVILLE,
Le Maire de la commune de MEREVILLE,
Le maire de la commune de MONNERVILLE,
Le maire de la commune de PUSSAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014041-0004

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 10 Février 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/014 du
10 février 2014 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de la société
Informatique Bureau Service (IBS) sise 16
boulevard Charles de Gaulle 91542
MENNECY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ

n° 2014/PREF/SCT/14/014 du 10 février 2014

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de
la société Informatique Bureau Service (IBS)
sise 16 boulevard Charles de Gaulle
91542 MENNECY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILLBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILLBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société Informatique Bureau Service déposée le 23 décembre 2013 ;

VU les pièces complémentaires utiles à l'instruction de la demande, reçues le 14 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la société Bureau Service Informatique (IBS) remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la qualité des salariés employés par l'entreprise, à la nature juridique de l'entreprise nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société Informatique Bureau Service (IBS) est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON

